



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt cinq septembre à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Président.

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Claire DOMELAND(arrivée à 17h07), Maurice BERNARD, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ, Martine RAFFORT, Yasmine GONAY, Séverine GALBRUN, Claude CHALVIN

Procurations :

Absentes excusées :

Secrétaire de séance : Céline MILLIAT.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 18 septembre 2025

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	13
Procuration :	00
Votants :	13

Votes exprimés

- Votes pour :13
- Votes contre : /
- Abstention : /

2025_33_DEL

Objet : Instauration d'une indemnité de manquement de fonds au titre des fonctions de régisseur-se d'avances et de recettes

Dans le cadre de l'adoption des modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agent-es du CCAS de Vif, l'article 5 de la délibération n°2023_25_DEL du 28 septembre 2023 prévoyait la mise en place d'une part IFSE régie afin de reconnaître les fonctions, sujétions et expertise particulières liées aux missions de régisseur-se d'avances et de recettes.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP.

Figure désormais dans cette liste, l'indemnité de manquement de fonds (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs) régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Pour rappel, seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants, à condition qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. L'indemnité sera octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il peut être procédé annuellement, en accord avec le comptable à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes réellement constatées au cours de l'année précédente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires des comptes publics, et modifiant des dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant la possibilité depuis le 31 janvier 2025 de cumuler l'indemnité de manquement de fonds avec la perception d'un RIFSEEP,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** l'institution d'une l'indemnité de manquement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus en remplacement de la part ISFE Régies prévue à l'article 5 ;
- **DE FIXER** les montants de l'indemnité de manquement de fonds au même niveau que la part IFSE régie précédemment instaurée soit :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de la part IFSE Régie annuelle
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au budget au chapitre 012 – charges de personnel ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025 et qu'elles annuleront et remplaceront les dispositions prévues à l'article 5 de la délibération 2025_23_DEL du 28 septembre 2023 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

Madame la Vice-Présidente, de
ID : 038-263810137-20250926-2025_33_DEL-DE



- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou par délégation Madame la Vice-Présidente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.